

GE_GERICHTE DAS/8/2025 vom 17. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_8_2025

FR: GE_GERICHTE DAS/8/2025 du 17 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE DAS/8/2025 del 17 gennaio 2025

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/30375/2024 DAS/8/2025

ORDONNANCE DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU VENDREDI 17

JANVIER 2025 Requête (C/30375/2024) en retour de l'enfant A_____, né le _____

2014, formée en date du 23 décembre 2024 par Madame B_____, domiciliée _____,

Grande- Bretagne, comparant par Me Alain BERGER, avocat. * * * * * Ordonnance
communiquée par plis recommandés du greffier du 17 janvier 2025

à : - Madame B_____ c/o Me Alain BERGER, avocat Boulevard des Philosophes 9, case
postale, 1211 Genève 4. - Monsieur C_____ c/o Me Sirin YÜCE, avocate Rue de la
Confédération 5, case postale 1364, 1211 Genève 1. - Maître D_____, _____ . -
AUTORITÉ CENTRALE FÉDÉRALE Office fédéral de la justice Bundesrain 20, 3003
Berne.

- 2/3 -

C/30375/2024 Vu la requête en retour d'enfant au sens de la Convention de La Haye du 25
octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Loi fédérale
sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des
enfants et des adultes (LF-EEA), déposée le 23 décembre 2024 au greffe de la Cour de
justice par B_____, domiciliée no. _____ 1_____ Road, [code postal], E_____
(Grande-Bretagne), dirigée contre C_____, domicilié rue 2_____ no. _____, [code
postal] F_____ (Genève), relative à l'enfant A_____, né le _____ 2014 à G_____
(France), de nationalité française; Que sur le fond, B_____ sollicite le retour immédiat de
l'enfant à sa résidence habituelle à E_____, avec concours de la force publique si
nécessaire, et que toutes mesures de protection utiles de A_____ soient prononcées;
Qu'elle a également formé des mesures superprovisionnelles et provisionnelles par
lesquelles elle sollicite qu'il soit fait interdiction à C_____ de quitter le territoire suisse
avec l'enfant A_____ et/ou d'organiser le départ de celui-ci, que soient ordonnés
l'inscription du précité dans les registres RIPOL et SIS, le dépôt immédiat des documents
d'identité de A_____ au greffe de la Cour de justice, et l'établissement d'urgence d'un
rapport par le Service de protection des mineurs sur la situation de A_____, ainsi que
toutes autres mesures de protection en faveur du mineur, et que C_____ soit débouté de
toutes autres conclusions; Que par arrêt DAS/309/2024 rendu le 24 décembre 2024, la Cour
de justice a rejeté la requête de mesures superprovisionnelles déposée par B_____ et
imparti à C_____ un délai pour se déterminer sur ladite requête, tant sur mesures
provisionnelles que sur le fond; Que par acte du 13 janvier 2025, C_____ s'est déterminé
sur la requête; Vu les art. 7 à 9 LF-EEA; Considérant qu'il s'agit de désigner à l'enfant un
curateur de représentation dans la procédure, de procéder à son audition et de requérir du

curateur ses déterminations relatives à ladite requête; Qu'il sera procédé à l'audition des parties à une date qui sera fixée à réception des écritures. * * * * *

- 3/3 -

C/30375/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement :
Ordonne la représentation de l'enfant A_____ dans la procédure et lui désigne en qualité de curatrice D_____, avocate. Impartit à D_____ un délai au 20 février 2025 pour déposer ses observations, tant sur la requête du 23 décembre 2024 de B_____, que sur les déterminations formées le 13 janvier 2025 par C_____. Impartit à B_____ un délai au 20 février 2025 pour le dépôt de ses observations sur les déterminations formées le 13 janvier 2025 par C_____. Réserve la suite de la procédure sur mesures provisionnelles et sur le fond. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.